

NOTE RELATIVE AUX CONSEQUENCES SUR LES INTERPROFESSIONS DE L'OBLIGATION DE VALORISATION DU BENEVOLAT ISSUE DE LA REFORME COMPTABLE

Le règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif¹ (ci-après, le « Règlement ») s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020².

L'impact de cette réforme sur la gestion des organisations interprofessionnelles (ci-après, « OI »), en particulier en ce qui concerne l'obligation nouvelle de valoriser le bénévolat, suscite des interrogations au sein de certaines interprofessions.

Vous trouverez au sein de la présente note des éléments de réponse relatifs au maintien du principe d'interdiction de partage des bénéfices au sein des associations à but non lucratif (1) et des précisions sur l'obligation de valorisation du bénévolat introduite par la réforme (2).

SYNTHESE

La réforme comptable introduite par le règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif introduit pour les OI (reconnues en grande partie en qualité d'associations mais également, pour les syndicats professionnels et leurs unions) une **obligation de valoriser comptablement les contributions volontaires en nature** et donc, le bénévolat.

Cette obligation de valorisation est **sans effet sur le principe d'interdiction du partage des bénéfices** entre les membres d'une association, qui ne peuvent rémunérer leurs membres dirigeants qu'à des conditions très strictes et sont autorisées, sur justificatif, à défrayer les dépenses associatives des bénévoles. L'obligation n'a, en outre, *a priori*, **pas de conséquences sur les règles fiscales et sociales** d'après la doctrine.

Le bénévolat doit être valorisé **lorsque les deux conditions suivantes** sont réunies :

- 1) sa nature et son importance sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité ; et
- 2) l'entité est en mesure de le recenser et de le valoriser.

¹ Ce règlement a été homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 et publié au Journal Officiel de la République française le 30 décembre de la même année.

² Article 2 du Règlement.

➔ **Les conditions de soumission à cette obligation paraissent remplies en ce qui concerne les OI**, sous réserve de précisions quant à l'interprétation à donner de ces conditions et des spécificités de chacune d'entre elles :

- 1) La nature et l'importance du bénévolat au sein des OI paraissent essentielles à la compréhension de leur activité qui repose sur le dialogue entre les différents maillons de la chaîne représentés au sein de l'OI (A voir si l'existence d'une masse salariale importante ou de conventions de prestations de services conclues avec les organisations membres pourraient être prises en compte dans l'appréciation de ce critère et avoir une influence sur l'applicabilité de l'obligation.). Sur la nature du bénévolat, on peut relever qu'il est lié à l'activité professionnelle des personnes concernées. Cependant, cela semble être considéré néanmoins comme du bénévolat puisque les syndicats professionnels et leurs unions sont expressément soumis à ce règlement comptable.
- 2) Les OI semblent en mesure de recenser et de valoriser le bénévolat, même si cela va impliquer un traitement administratif.

Les entités soumises à cette obligation, doivent **pour échapper à son application** :

- motiver et justifier ce refus en faisant état de l'incompatibilité avec son objet ou ses principes de fonctionnement [*ce qui ne paraît pas évident pour les OI*]; et
- préciser en tout état de cause la nature et l'importance des contributions volontaires en nature, en annexe [*ce qui reste contraignant*].

Le contrôle de la bonne application de ces règles sera assuré par le Commissaire aux comptes qui pourrait, selon la situation, refuser de certifier les comptes ou émettre des réserves sur ces derniers s'ils n'étaient pas conformes aux nouvelles exigences.

Les comptes constituant les pièces exigées pour procéder au maintien de la reconnaissance de l'OI ou à l'extension de ses accords, la DGPE ou la DGCCRF pourront exercer leur contrôle de légalité à leurs égards.

Le Règlement n'étant applicable qu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, il conviendra d'être attentif à son interprétation et à l'utilisation qui en sera faite par les pouvoirs publics.

En tout état de cause, il n'est pas possible de faire une analyse globale pour toutes les OI.

Une approche personnalisée, au cas par cas doit être réalisée en collaboration avec le Commissaire aux Comptes de chacune des OI **selon leur statut juridique, leurs spécificités et avec le souci de cohérence avec la fiscalité** propre à chacune des OI (TVA, IS, etc.).

1. RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES RELATIFS A L'INTERDICTION DU PARTAGE DES BENEFICES ENCADRANT LE FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS

Une majorité des structures reconnues en qualité d'OI ont le statut d'association à but non lucratif. Conformément à ce statut, elles ont l'interdiction de partager les bénéfices réalisés entre leurs membres, au risque de subir des conséquences fiscales et juridiques considérables (1.1). Ainsi, compte tenu du principe de gestion désintéressée, le bénévolat y prédomine, bien que la rémunération des dirigeants soit envisageable, tout comme le remboursement de leurs frais liés à l'activité associative (1.2).

1.1 L'INTERDICTION DU PARTAGE DES BENEFICES

Déclarées généralement en qualité d'associations, les OI sont soumises, pour la majorité d'entre elles, aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui dispose à son article 1^{er} que :

« [I]l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans **un but autre que de partager des bénéfices**. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. ».

L'interdiction du partage des bénéfices est stricte. S'il est permis à une association de réaliser des bénéfices, il ne lui est pas permis de les répartir entre ses membres³, les bénéfices d'une association étant définis comme « *un gain pécuniaire ou matériel accroissant la fortune des associés* »⁴.

En conséquence, tout financement par une association de ses membres comporte, potentiellement, un risque que celui-ci soit **qualifié de partage de bénéfices**, si ces sommes constituent un gain pécuniaire accroissant la fortune des membres visés.

Cela peut entraîner la **requalification de l'association en société créée de fait et la perte du caractère non lucratif** et avoir pour conséquence un **changement de régime fiscal** avec la **soumission** notamment **aux impôts commerciaux**⁵.

³ Soc., 27 septembre 1989, n°86-45103.

⁴ Définition sous article 1er du Code des associations et fondations, Cass., ch. réun., 11 mars 1914, Caisse rurale de Manigod: D. 1914. I. 257, note Sarrut

⁵ V. BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, 7 juin 2017.

1.2 LE BENEVOLAT AU CŒUR DU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS

En principe, la gestion de l'association est **bénévole**, ce qui signifie que les dirigeants renoncent à une rémunération⁶.

En effet, il ressort de l'article 261, 7-1^o- d du CGI **qu'une association est gérée de façon désintéressée si trois conditions sont réunies :**

- i) L'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans le résultat de l'exploitation ;
- ii) L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- iii) Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports⁷.

Par exception, les **dirigeants** de l'association peuvent **être rémunérés**. Cette rémunération est toutefois strictement encadrée⁸ et ne peut, en outre, **dépasser une certaine somme**, selon le régime choisi⁹.

Aussi, les **bénévoles** peuvent se voir **rembourser les frais engagés dans le cadre de leurs missions**. Toutefois, ces frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées et **être remboursés à l'euro près** sur présentation de factures justificatives¹⁰. À défaut, les sommes versées aux bénévoles peuvent être **requalifiées par l'Urssaf en salaires déguisés**, ce qui peut entraîner des conséquences financières fâcheuses pour l'association si la démonstration d'un lien de subordination est faite. En outre, et en raison de **l'interdiction du partage des bénéfices** au sein des associations, un remboursement non justifié pourrait méconnaître ce principe et entraîner les conséquences juridiques et fiscales évoquées précédemment.

⁶ Article 261, 7-1^o- d du Code général des impôts (ci-après, « CGI »).

⁷ V. BOI-ISCHAMP-10-50-10-20, n°60.

⁸ Cette rémunération doit respecter les conditions de l'article 242 C, II de l'annexe du CGI en étant :

- versée en contrepartie de l'exercice effectif de son mandat ;
- proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;
- comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

⁹ S'agissant du régime de tolérance administrative, ce dernier ne pourra pas recevoir une indemnisation supérieure aux trois quarts du SMIC, soit la somme de 1 165, 94 euros V. BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, n°100^o. S'agissant du régime légal, et sans que le caractère désintéressé de leur gestion soit remis en cause, les associations disposant de ressources propres, donc hors financement public, supérieures à 200 000 euros peuvent rémunérer un, deux ou trois de leurs dirigeants de droit, ce nombre variant en fonction du montant de leurs ressources propres Article 261, 7-1^o-d du CGI.

¹⁰ Mémento Associations 2020 (extraction), CHAPITRE 4, Statut des bénévoles, SECTION 1, Notion de bénévolat, point 86565.

Le bénévolat se trouve donc au cœur du fonctionnement associatif, bien qu'une rémunération des dirigeants, strictement encadrée et conditionnée, soit possible ainsi que l'indemnisation des frais engagés par les bénévoles.

L'entrée en vigueur du Règlement introduit une obligation nouvelle en soumettant le bénévolat à valorisation comptable. Cette obligation n'est toutefois pas de nature à remettre en cause le principe de gestion désintéressée au sein des associations à but non lucratif.

2. L'OBLIGATION DE VALORISATION COMPTABLE DU BENEVOLAT ASSOCIATIF INTRODUITE PAR LA REFORME

Les conséquences de la valorisation obligatoire du bénévolat sur le fonctionnement pratique des associations ne peuvent, à ce stade, être appréciées avec le recul nécessaire. En effet, le Règlement ne s'applique qu'aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020¹¹.

En tout état de cause, après avoir exposé le champ d'application du règlement comptable (2.1), nous verrons les conditions de soumission à l'obligation de valoriser le bénévolat (2.2) ainsi que les conditions à son inapplication (2.3), puis ses conséquences et modalités de contrôle (2.4).

2.1 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Les dispositions du Règlement précité s'appliquent à **toutes personnes morales de droit privé non commerçantes, à but non lucratif, qu'elles aient ou non une activité économique**, « *lorsqu'elles sont tenues d'établir des comptes annuels* »¹². Une interprétation doctrinale veut que soient également soumises à ce Règlement les associations qui établissent **volontairement des comptes annuels**, en le prévoyant notamment dans leurs Statuts¹³ de sorte qu'il s'agirait « *d'un dispositif réglementaire unique, au champ d'application expressément élargi à la quasi-totalité des entités* »¹⁴.

Les **OI**, qui **rendent compte chaque année aux autorités** administratives compétentes **de leur activité**, leur fournissent notamment **leurs comptes financiers**, tout comme

¹¹ Article 2 du Règlement.

¹² Article 111-1 du Règlement.

¹³ Mémento Associations 2020 (extraction), Quatrième partie, Comptabilité des associations, Cadre général de l'étude, point 68055.

¹⁴ Mémento Associations 2020 (extraction), Quatrième partie, Comptabilité des associations, Cadre général de l'étude, point 68035.

elles sont tenues de transmettre **comptes de résultat et bilans** dans le cadre des **demandes d'extension de leurs accords interprofessionnels**¹⁵.

Elles sont donc tenues d'établir une compatibilité et apparaissent donc soumises au Règlement. Outre celles déclarées en qualité d'association, celles empruntant la forme de syndicat professionnel ou leurs unions¹⁶ le sont également¹⁷. S'agissant des entités créées par des dispositions réglementaires, telles le Bureau National du Cognac (BNIC)¹⁸ ou le Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS)¹⁹, le Règlement ne les mentionne pas expressément²⁰.

2.2 LES CONDITIONS DE SOUMISSION A L'OBLIGATION DE VALORISATION DU BENEVOLAT ET SES MODALITES

2.2.1 L'obligation de valorisation du bénévolat et sa raison d'être

Les associations, syndicats professionnels et leurs unions sont donc soumis aux dispositions du Règlement précité et à l'obligation de valoriser comptablement le bénévolat au titre des contributions volontaires en nature, alors que sous l'empire de la réglementation antérieure, une telle valorisation était optionnelle²¹.

Cette valorisation obligatoire viserait selon la doctrine notamment à « *souligner le dynamisme d'une association en mettant en évidence sa capacité à mobiliser des bénévoles et des prestations gratuites en nature* », à « *évaluer le poids financier du bénévolat, des dons et services en nature* » ou encore à « *identifier la dépendance au bénévolat, et en cas de diminution de cette aide, évaluer le besoin de financement supplémentaire* »²².

¹⁵ Article L.632-8-1, code rural et de la pêche maritime et Instruction conjointe pour l'extension des accords conclus au sein des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues pour les produits mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, p. 9.

¹⁶ Syndicats professionnels et leurs unions, mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail.

¹⁷ V. en ce sens, [https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%^{c3}%^{a7}aises/Reglements/2018/Reglt_2018_06/Reglt_2018_06_Aso_version_commentaires-fev-2021.pdf](https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%c3%a7aises/Reglements/2018/Reglt_2018_06/Reglt_2018_06_Aso_version_commentaires-fev-2021.pdf).

¹⁸ Arrêté du 10 avril 1987 relatif au Bureau national interprofessionnel du cognac.

¹⁹ Décret n°62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.).

²⁰ Sur ce point, il serait intéressant d'interroger les Commissaires aux comptes de chacune de ces structures afin de connaître le fondement et les modalités d'établissement des comptes au sein de ces dernières par le passé et la possibilité pratique d'appliquer le Règlement précité.

²¹ Règlement n°1999-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations, Chapitre III, « Traitement des contributions volontaires en nature », « [s]i l'association ou fondation dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues, ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité [...] ».

²² Mémento Associations 2020 (extraction), Quatrième partie, Comptabilité des associations, Cadre général de l'étude, point 87360.

2.2.2 Les modalités de valorisation

La version du Règlement avec commentaires *infra* réglementaires établit par l'Autorité des Normes Comptables donne des indications quant aux **modalités de cette valorisation** en précisant que l'association « *mentionne dans l'annexe les informations suivantes* :

« ***Si elle a décidé de comptabiliser les contributions volontaires en nature :***

- *la nature de ces contributions ;*
- *les modalités qui lui ont permis de les quantifier ;*
- *les méthodes de valorisation »²³.*

2.2.3 Les conditions de soumission à l'obligation de valorisation

En effet, l'article 211-1 du Règlement dispose que :

« [u]ne contribution volontaire en nature est l'acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une entité un travail, des biens ou des services à titre gratuit. Ceci correspond à :

- **des contributions en travail : bénévolat, mises à disposition de personnes ;**
- *des contributions en biens : dons en nature redistribués ou consommés en l'état ;*
- *des contributions en services : mises à disposition de locaux ou de matériel, prêt à usage, fourniture gratuite de services. ».*

Aussi, l'article 211-2 prévoit que :

« [l]es contributions volontaires en nature **sont valorisées et comptabilisées si les deux conditions suivantes sont remplies** :

- ***la nature et l'importance des contributions volontaires en nature sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité ;***
- ***l'entité est en mesure de recenser et de valoriser les contributions volontaires en nature. ».***

²³ V. en ce sens, [https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%
c3%a7aises/Reglements/2018/Reglt_2018_06/Reglt_2018_06_Aso_version_commentaires-fev-2021.pdf](https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%c3%a7aises/Reglements/2018/Reglt_2018_06/Reglt_2018_06_Aso_version_commentaires-fev-2021.pdf)

Ainsi, si le bénévolat ne constitue pas un élément essentiel à la compréhension de l'activité de l'association et que l'association n'est pas en mesure de le recenser et de le valoriser, il semblerait que cette dernière ne remplisse pas les conditions pour l'inscrire dans ses comptes²⁴.

D'un point de vue politique, il peut certes paraître délicat de recenser et de valoriser le bénévolat au sein des OI. En effet, dans le contexte de remise en cause croissante par l'administration et la Cour des Comptes des conventions conclues avec les membres et eu égard au principe d'interdiction stricte du financement des structures par cotisations volontaires étendues²⁵, le fait de quantifier comptablement le travail réalisé par les bénévoles sans leur attribuer de contrepartie financière pourrait soulever des débats internes.

Cependant, il semble difficile de considérer que les conditions posées par l'article 211-2 ne sont pas remplies pour échapper à l'application de l'article précité et de soutenir que le bénévolat ne constitue pas un élément essentiel à la compréhension de l'activité des OI.

En effet, composées des organisations représentatives des activités économiques agricoles allant de la production à la distribution, les OI regroupent au sein de leurs organes (assemblées, conseils d'administration, bureau, commissions, groupes de travail, etc...) les délégués bénévoles représentant ces organisations et dont l'objectif est de créer un consensus de filière autour des missions et des actions qu'elles peuvent mener.

En outre, dès lors que la contribution volontaire des délégués à l'OI est liée à leur activité professionnelle, il aurait été possible de s'interroger sur l'appréhension qui pourrait être faite de ce type de bénévolat. Toutefois, le Règlement soumet les syndicats et leurs unions à l'obligation de valorisation. Il est donc fort probable que ce dernier entre dans son champ d'application.

Ainsi, la nature et l'importance du bénévolat semblent constituer des éléments essentiels à la compréhension de l'activité des OI, rendant obligatoire en principe, l'inscription et la valorisation du bénévolat dans leur comptabilité.

²⁴ Les prestations de services qui auront fait l'objet d'une rémunération dans le cadre d'une convention avec les membres n'entrent pas dans le cadre de cette valorisation, seul le bénévolat étant concerné.

²⁵ Instruction conjointe pour l'extension des accords conclus au sein des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues pour les produits mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, p. 16.

Notons que certaines OI disposent d'une masse salariale importante et de conventions de prestations de services avec leurs organisations membres. Cette masse salariale et l'importance des conventions ainsi conclues varient d'une OI à l'autre. Nous ne savons toutefois pas, compte tenu du caractère récent de l'application du règlement, et de sa nature comptable, si ces éléments peuvent être pris en compte pour apprécier cette condition d'une part et s'ils seraient de nature à justifier une non-applicabilité d'autre part. En revanche, des dérogations à cette obligation existent pour les organismes qui y sont soumis.

2.3 LES DEROGATIONS A LA VALORISATION DU BENEVOLAT

L'article 211-4 du Règlement précise que « [s]i l'entité **estime que la présentation des contributions volontaires en nature n'est pas compatible avec son objet ou ses principes de fonctionnement**, l'entité **indique les motifs de cette position et donne une information dans l'annexe sur la nature et l'importance des contributions volontaires en nature** ».

La version avec commentaires *infra* réglementaires précise, sous cet article que l'association « *mentionne dans l'annexe les informations suivantes :*

- ***Si elle a décidé de ne pas comptabiliser les contributions volontaires en nature :***
 - *les motifs de sa décision ;*
 - *la nature et l'importance des contributions volontaires en nature par exemple le nombre de bénévoles qui lui apportent un soutien.*
- [...] »²⁶.

Ainsi, la décision pour une association de ne pas comptabiliser le bénévolat :

- doit être **motivée** et **justifiée** par l'une des causes listées par l'article, à savoir **l'incompatibilité avec son objet ou ses principes de fonctionnement** ; et

²⁶ V. en ce sens, https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%c3%a7aises/Reglements/2018/Reglt_2018_06/Reglt_2018_06_Aso_version_commentaires-fev-2021.pdf

- **ne l'exempte pas de toute obligation** à cet égard puisque **la nature et l'importance des contributions volontaires en nature doivent figurer en annexe**. Cela relativise l'intérêt de cette dérogation.

Toutefois, les motifs susceptibles d'être invoqués pour justifier de l'incompatibilité de la présentation des contributions volontaires en nature avec l'objet des OI ou leurs principes de fonctionnement, ne paraissent *a priori* pas évident.

2.4 CONTROLE, CONSEQUENCES ET SANCTIONS

La valorisation du bénévolat ne semble pas entraîner de conséquences sur le plan fiscal, social ou des seuils légaux en matière de comptabilité (2.4.2), mais fait l'objet d'un contrôle de comptabilité assuré par le Commissaire aux comptes (2.4.1) dont les conséquences, en cas de non-conformité à la réglementation en vigueur, sont non négligeables (2.4.3).

2.4.1 Contrôle

Le contrôle du respect du plan comptable est assuré **par le Commissaire aux comptes** de l'association, lorsque cette dernière est tenue d'en nommer un²⁷, ce dernier étant tenu de vérifier que la méthode retenue est basée sur une évaluation prudente, et que l'information donnée est suffisante²⁸. Aussi, ce dernier s'assure que l'annexe explicite la méthode de comptabilisation et donne des informations suffisantes de façon à pouvoir isoler, dans le compte de résultat, les opérations qui relèvent des contributions volontaires effectuées à titre gratuit²⁹.

²⁷ Les cas sont nombreux mais en substance, elle peut résulter de quatre situations :

- d'une obligation légale ;
- des statuts (l'association a volontairement inscrit une obligation de nommer un CAC) ;
- d'une contrainte administrative ;
- de l'existence d'un financement d'une autorité administrative en fonction de son importance.

²⁸ Mémento Associations 2020 (extraction), Quatrième partie, Comptabilité des associations, Cadre général de l'étude, point 87480.

²⁹ Op. cit.

2.4.2 Conséquences sur le plan fiscal et social ainsi que sur les seuils légaux en matière de comptabilité

La valorisation des contributions volontaires dans les comptes ne peut avoir pour effet, lorsque l'association a une activité économique, de faire franchir les seuils légaux et entraîner des obligations comptables et la nomination d'un Commissaire aux comptes³⁰.

Par ailleurs, la doctrine souligne que cette valorisation du travail fourni gratuitement ne saurait entraîner de conséquences au plan fiscal ou social³¹.

2.4.3 Risques liés au non-respect de l'obligation de valorisation

Le règlement ne prévoit pas de sanctions expresses applicables en cas de non-respect de cette obligation précise d'obligation de valorisation.

En revanche, les risques associés au défaut d'application de la réglementation comptable, demeurent tels que :

- **le refus de certification des comptes ou la mention de réserves** par le Commissaire aux comptes, lequel doit motiver les motifs de ses réserves³² ;
- des difficultés dans le cadre de l'octroi ou du maintien de la **reconnaissance** des OI, les comptes devant être fournis à l'administration chaque année, au titre de l'article L. 632-8-1 du Code rural et de la pêche maritime³³ ;
- des difficultés dans le cadre dans le cadre de **l'instruction des demandes d'extension** les comptes annuels étant alors exigés³⁴ ;
- **la mise en cause de la responsabilité des dirigeants**, en présence notamment d'une faute de gestion qui aurait causé un dommage³⁵;

³⁰ Articles L. 612-1 et L. 612-2 du Code du commerce.

³¹ Mémento Associations 2020 (extraction), Quatrième partie, Comptabilité des associations, Cadre général de l'étude, point 87370.

³² Mémento Associations 2020 (extraction), CHAPITRE 5, Commissariat aux comptes, Cadre général, point 74537.

³³ « Les organisations interprofessionnelles reconnues rendent compte chaque année aux autorités administratives compétentes de leur activité et fournissent :

- les comptes financiers ;
- un rapport d'activité et le compte rendu des assemblées générales ;
- un bilan d'application de chaque accord étendu.

Elles procurent aux autorités administratives compétentes tous documents dont la communication est demandée par celles-ci pour l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle. ».

³⁴ Instruction conjointe pour l'extension des accords conclus au sein des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues pour les produits mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, p. 9.

- **le risque de refus d'octroi d'un financement public** si par exemple, les comptes font partie des pièces à fournir³⁶ ou, en cas de versement, une impossibilité d'en justifier l'utilisation faute de comptes conformes à la réglementation, avec un risque d'obligation de remboursement ;

Par ailleurs, dès lors que les **contrôleurs** chargés du **contrôle d'Etat** sont tenus de recevoir « *dans les mêmes conditions que [les] membres les convocations, ordres du jour et tous autres documents adressés avant chaque séance* » et d'obtenir « *tous autres documents ou informations dont il fait la demande* »³⁷, ils pourront à **être amenés à constater le non-respect**, par les OI, de leurs obligations au titre du Règlement, le contrôle « *portant sur l'activité économique et la gestion financière des entreprises et organismes qui en relèvent* »³⁸.

Enfin, on ne peut préjuger de l'utilisation qui sera faite demain par les pouvoirs publics de l'information relative à la valorisation des contributions volontaires en termes d'attribution d'aide publique ou pour tout autre sujet ou au regard des conventions de prestations de services conclues avec les organisations membres.

Dans ces conditions, si la nature et l'importance du bénévolat sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité des OI, rendant obligatoire en principe, l'inscription et la valorisation du bénévolat dans leur comptabilité, ces dernières peuvent tenter de se prévaloir des dérogations existantes qui ne les exemptent toutefois pas de toute obligation à cet égard.

En effet, elles seront toujours tenues de motiver et de justifier la décision de ne pas inscrire cet élément en comptabilité, en précisant selon le cas, si cette impossibilité relève d'une incompatibilité avec leur objet ou leur fonctionnement, ce qui ne paraît *a priori* pas évident.

³⁵ La doctrine insiste toutefois sur la faute de gestion de ses manifestations préjudiciables (en ce sens, LamyLine, Association, Partie 2 Fonctionnement, Responsabilités Étude 268 Responsabilité civile Section VII Responsabilité des dirigeants § 2 Étendue de la responsabilité A - Responsabilité du fait des engagements et dettes de l'association).

³⁶ En ce sens, v. par exemple, la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une demande subvention à un programme relatif à la promotion des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers documents financiers: comptes annuels (ou plan d'affaires), formulaire financier préalablement rempli et, si nécessaire, rapport d'audit (ou autodéclaration) (voir section ci-dessous) : https://www.franceagrimer.fr/fam/content/download/57654/document/SIMPLE_CELEX_C2021_031_06_FR_TXT.pdf?version=3 ».

³⁷ Article 2 de l'arrêté du 21 août 2019 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur les organisations interprofessionnelles agricoles, l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

³⁸ Article 5 du décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat.

En tout état de cause, et compte tenu de l'exigence de fournir leurs comptes aux autorités pour le renouvellement de leurs accords ou à titre du contrôle annuel, les OI ont tout intérêt à s'assurer auprès de leur Commissaire aux comptes de leurs obligations à cet égard et du respect de celles-ci, eu égard aux spécificités propres à chaque OI que ce soit en matière de statut juridique et fiscal, de masse salariale, ou de conclusions de conventions avec leurs membres